



Code constitutionnel supplémentaire

CODE CONSTITUTIONNEL SUPPLÉMENTAIRE

Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

Décrété le 7 mai 2025 par Ordre du Souverain Suprême

TITRE I – DE L'AUTORITÉ SOUVERAINE

Article 1 – Intangibilité de la Souveraineté

Le Souverain Suprême détient l'autorité suprême de l'État. Aucun pouvoir, organe ou individu ne peut contester ou abolir sa légitimité.

Article 2 – Successions

La succession du Souverain est héréditaire ou désignée par testament souverain. Elle ne peut être remise en cause.

Article 3 – Conseil d'État Souverain

Le Conseil d'État assiste le Souverain dans les décisions fondamentales. Ses membres sont nommés à vie sauf destitution pour trahison.

TITRE II – DES DROITS ET DEVOIRS DES OCÉANIDES

Article 4 – Droit à la citoyenneté

Tout individu reconnu par décret souverain peut devenir citoyen océanide. La citoyenneté est sacrée et irrévocable sauf en cas de trahison.

Article 5 – Droits inaliénables

Chaque citoyen bénéficie :

Du droit à la vie, à la sécurité et à la dignité

De l'accès à la santé, au logement souverain, à l'éducation et à la culture

Article 6 – Devoirs des citoyens

Les citoyens doivent loyauté, respect et obéissance aux institutions souveraines, ainsi que participation à la prospérité nationale.

TITRE III – DES INSTITUTIONS PERMANENTES

Article 7 – Trésor National Souverain

Il est la seule instance habilitée à gérer les finances de l'État. Il fonctionne sous décret du Souverain.

Article 8 – Sceau Officiel et Symbole National

Le Sceau de l'État est apposé sur tout décret, loi ou traité. Il est inviolable.

Article 9 – Armée et Protection

Les Forces Souveraines sont responsables de la défense intérieure, extérieure, et de la protection du Souverain et du peuple.

TITRE IV – RELATIONS INTERNATIONALES

Article 10 – Ambassades et représentations

La micro-nation peut établir des ambassades auprès d'États reconnus ou non, selon la

volonté souveraine.

Article 11 – Traités et alliances

Tout accord international engageant la nation doit être ratifié par décret souverain et enregistré au Conseil d'État.

TITRE V – ÉVOLUTIONS CONSTITUTIONNELLES

Article 12 – Amendements

Tout amendement constitutionnel doit être proclamé par décret souverain, après avis du Conseil d'État.

Article 13 – Révision constitutionnelle exceptionnelle

En cas de crise majeure, le Souverain peut suspendre temporairement certains articles pour restaurer l'ordre national.

Décrété, signé et scellé au Palais de la Couronne Souveraine, ce 7 mai 2025.

Par Ordre Suprême du Souverain Chef d'État et Gardien de la Constitution.